

fitaires des seigneuries, soit par corvées ou par parts à l'arbitrage du Grand Voyer. Les anciens sujets mal intentionnés pour les Canadiens bien nés, pourront me dire, qu'il existe dans les registres une ordonnance de M. Raudot, en date du 13 Juin 1709: qui comprend les terres non concédées dans l'étendue de leur domaine, et qui les oblige de faire les dits chemins, sauf à eux de s'en faire rembourser par leurs concessionnaires futurs, des juges (anciens sujets) l'ont déjà fait valoir, et les pauvres Canadiens qui n'en savent pas plus long, accoutumés à obéir, y ont souscrits. S'ils s'étaient consultés, on leur aurait dit, que cette ordonnance avait été rendue, contre l'intention de la Loy des Fiefs; que M^r. Raudot avait rendu une ordonnance injuste. Omnis homo mendax. Et que la clause de remboursement par les futurs concessionnaires, était illusoire, et ne pouvait avoir son effet, puisque par les Edits de sa Majesté T. C. il est expressément ordonné aux seigneurs de concéder seulement à cens et rentes sans exiger aucun argent pour raison de leurs terres. Cette ordonnance n'a jamais eu son effet. Elle ne pouvait l'avoir.

Lorsque les habitans d'une paroisse demandent à changer un chemin roial, le Grand Voyer doit se transporter sur les lieux, où il doit faire assembler tous les habitans qui y sont intéressés, pour leur communiquer la demande qui lui est faite et prendre leurs avis, dont il dresse procès verbal pour statuer et déterminer le chemin demandé à la pluralité des voix; et dans le cas où les habitans se trouvent partagés entre deux sentimens, le Grand Voyer est obligé de visiter les deux chemins proposés, et sur son examen et les raisons qu'il en doit rendre, sa décision l'emporte. Lorsqu'un tel chemin est statué, et que les travaux à y faire sont déterminés par le Grand Voyer, qui prend à cet égard, les avis des anciens et notables habitans, il doit en faire mention détaillée dans son dit procès verbal, qui doit être lu et publié à la porte de l'Eglise le plus proche dimanche, après le service divin, à ce qu'aucuns des dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance.

S'ils se trouvent dans les grands chemins roiaux des ponts considérables à construire, qui chargeront trop les habitans d'une paroisse, il a toujours été d'usage que les habitans des paroisses voisines qui passent sur ces ponts pour aller dans les villes porter leurs denrées, y contribuent. L'ouverture des chemins consiste à abatre les arbres, arracher les souches et les racines, enlever les roches, combler solidement et avec du gravois (qui est commun en cette province) les trous et les crevasses, ouvrir les fossés de chaque côté et jeter les